

ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE



ACCORD
DE COOPERATION MILITAIRE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE
GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la Fédération de Russie ci-après dénommés les Parties ;

Reconnaissant le renforcement des relations amicales existant entre les États Parties sur les principes de souveraineté, égalité, du respect mutuel des intérêts et non intervention dans les affaires intérieures ;

Approuvant l'importance du dialogue en matière de sécurité internationale et régionale, de stabilité et de compréhension mutuelle dans le domaine de la politique de défense des États Parties ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Objet

Le présent Accord a pour objet de développer la coopération militaire entre les Forces Armées des États Parties.

Les Parties coopèrent dans le domaine militaire conformément à la législation des États Parties, aux principes généralement reconnus,



aux normes du droit international et aux accords internationaux, dont la République du Cameroun et la Fédération de Russie sont parties prenantes.

Article 2

Domaines de coopération

Les Parties coopèrent dans les domaines principaux suivants :

- l'échange d'opinion et d'information en matière de politique de défense et de sécurité internationale ;
- le développement des relations dans le domaine de la formation conjointe et l'entraînement des troupes (des forces), de génie, d'enseignement militaire, de médecine militaire, de topographie militaire, d'hydrographie militaire, de sport et de la culture ;
- l'échange d'expérience de maintien de la paix et d'interaction dans les opérations de soutien à la paix sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;
- l'interaction dans les activités de recherche et de sauvetage en mer ;
- l'interaction dans les activités de lutte contre le terrorisme et la piraterie ;
- d'autres domaines de coopération conformément aux conventions entre les Parties.



Article 3

Formes de coopération

Les Parties mettent en œuvre les domaines de coopération mentionnés dans l'Article 2 du présent Accord, sous les formes suivantes :

- visites officielles des délégations ;
- participation ou présence en tant qu'observateurs dans des exercices militaires sur invitation des Parties ;
- consultations entre experts militaires ;
- participation aux enseignements théoriques et pratiques, aux séminaires, aux conférences sur invitation des Parties ;
- instruction et formation des spécialistes militaires ;
- escales des navires de guerre et visites des aéronefs militaires sur invitation des Parties ;
- envoi des spécialistes pour la mise en œuvre des activités conjointes dans le domaine militaire ;
- organisation et réalisation des événements sportifs et culturels ;
- autres formes de coopération convenues d'accord - partie.

Article 4

Organismes compétents

Les organismes compétents pour la mise en œuvre du présent Accord sont :



- pour la Partie Camerounaise - le Ministère de la Défense de la République du Cameroun;
- pour la Partie Russe - le Ministère de la Défense de la Fédération de Russie.

Aux fins de planification et de contrôle de la mise en œuvre des activités de la coopération militaire entre les Parties, il peut être créé un groupe de travail par les organismes compétents des Parties.

Article 5

Dispositions financières

À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, chacune d'elles supporte les dépenses liées à la participation aux activités de ses représentants, tel que prévu par le présent Accord.

La conduite des activités dans le cadre du présent Accord est fonction de la disponibilité des fonds des Parties.

Article 6

Droit applicable et exercice du droit de juridiction

1. Les représentants de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil se conforment à la législation et respectent les traditions et coutumes de la Partie d'accueil.



2. En matière de compétence juridictionnelle, les Parties appliquent les principes suivants dans le cadre du présent Accord :

a) Si un représentant de la Partie d'envoi commet des infractions sur le territoire de la Partie d'accueil, c'est la juridiction de cette dernière qui est compétente ;

b) Toutefois, dans le cas où un représentant de la Partie d'envoi commet des infractions contre les intérêts de la Partie d'envoi ou ses citoyens, c'est la juridiction de la Partie d'envoi qui est compétente ;

c) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, les Parties peuvent convenir de la juridiction compétente en cas d'infraction commise par un représentant de la Partie d'envoi dans l'Etat d'accueil et du règlement des préjudices qui en découlent. Les demandes y relatives sont traitées rapidement et avec bienveillance.

3. La partie d'accueil s'engage à notifier à la Partie d'envoi dès leur ouverture les procédures ou les poursuites pénales à l'encontre des représentants de la Partie d'envoi, ainsi que la détention (arrestation) de ses représentants.

4. En cas d'arrestation (garde à vue), de détention, et autres actes de procédure, ainsi que l'extradition des représentants de la Partie d'envoi ou l'assistance judiciaire, les Parties se conforment aux traités internationaux et bilatéraux auxquels elles sont parties et à leur législation nationale.

5. Pour chaque cas où la Partie d'accueil conduit des procédures pénales à l'encontre d'un représentant de la Partie d'envoi, la Partie d'envoi a le droit d'avoir ses officiels à toutes les phases de la procédure et au procès.



La personne poursuivie a droit :

- à une enquête et à un procès justes, rapides et équitables ;
- d'être informée dès le début des poursuites pénales des chefs d'accusation dont elle fait l'objet ;
- à être confrontée aux témoins et autres parties au procès ;
- à la présentation des preuves, des témoins pour sa défense ;
- à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office (gratuit) dès l'ouverture des procédures pénales ;
- aux services d'un interprète, y compris à titre gratuit, si elle l'estime nécessaire ;
- à des visites et communications avec un officiel de la Partie d'envoi sans limitation de durée.

6. La Partie d'accueil s'engage à notifier à la Partie d'envoi les résultats des procédures contraventionnelles, enquêtes et des procès contre ses représentants.

Article 7

Protection des informations

Toute information transmise dans le cadre du présent Accord, quelle qu'en soit la forme et le contenu, est utilisée uniquement aux fins de l'Accord.

Les informations reçues par une Partie dans le cadre de la coopération ne doivent en aucun cas être utilisées au détriment de l'autre Partie.



Les Parties s'engagent à ne pas transmettre d'information à caractère confidentiel reçue ou conjointement créée dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord à des tiers sauf accord écrit préalable de l'autre Partie.

Les Parties établissent elles-mêmes la confidentialité de l'information transmise conformément au présent Accord ou résultant de sa mise en œuvre.

Les supports d'une telle information doivent être marqués comme suit :

- en République du Cameroun – "Diffusion restreinte" ou "Restricted"
- en Fédération de Russie – "Для служебного пользования".

La Partie réceptrice d'informations, pour laquelle la Partie émettrice a requis la confidentialité, accuse réception de l'information par écrit, en assure la protection et la traite conformément à la législation de son Etat.

L'accès des représentants des Parties aux installations militaires ou aux complexes militaro-industriels est accordé selon les règles établies par la législation de l'Etat Partie d'accueil et conformément aux procédures convenues par les Parties.

Les procédures d'échange, les conditions et mesures de protection d'informations qui constituent une information classifiée pour la République du Cameroun et un secret d'Etat pour la Fédération de Russie pendant et à l'issue de la mise en œuvre du présent Accord feront l'objet d'un accord particulier.



Article 8

Assistance médicale

L'assistance médicale en faveur des représentants de la Partie d'envoi lors de la conduite des activités de coopération dans le cadre du présent Accord, est prodiguée dans les institutions médicales militaires ou civiles de la Partie d'accueil.

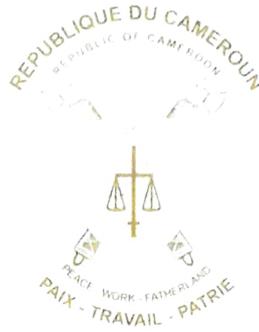
L'assistance médicale d'urgence en cas de maladies aiguës soudaines, d'affections, d'aggravation des maladies chroniques qui représentent une menace pour la vie du patient, est prodiguée gratuitement au profit des représentants de la Partie d'envoi. Les frais liés à d'autres formes d'assistance médicale sont à la charge de la Partie d'envoi.

Article 9

Protection de la propriété intellectuelle

Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre du présent Accord peut entraîner la création, l'utilisation ou la transmission des productions intellectuelles et (ou) la propriété intellectuelle qui appartiennent aux États Parties, et (ou) à leurs personnes physiques, et (ou) à leurs personnes morales.

Conformément à la législation nationale de chaque Partie et aux traités internationaux, dont elles sont participantes, les Parties prennent les mesures nécessaires pour la protection juridique des résultats de l'activité intellectuelle



et (ou) pour la protection de la propriété intellectuelle ainsi que pour leur protection contre leur utilisation illicite.

Les règles de répartition des droits liés aux résultats de l'activité intellectuelle créée lors de la mise en œuvre du présent Accord, leur protection juridique et l'utilisation de la propriété intellectuelle protégée feront l'objet d'un accord séparé entre les Parties.

Article 10

Rapport avec d'autres accords internationaux

Les dispositions du présent Accord ne remettent pas en cause les droits et obligations de chaque Partie par rapport à d'autres accords internationaux dont ces États sont parties et ne peuvent en aucun cas être utilisées pour nuire aux intérêts, à la sécurité et à l'intégrité territoriale d'autres pays.

Article 11

Règlement des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociations entre les Parties.



Article 12

Sécurité des participants

Selon une convention entre les Parties, la Partie d'accueil assure la sécurité nécessaire des représentants de la Partie d'envoi lors des activités de coopération dans le cadre du présent Accord.

Article 13

Amendement

De commun accord, les Parties peuvent introduire des amendements au présent Accord, par des actes écrits.

Article 14

Accords additionnels

Les Parties peuvent conclure des accords additionnels et (ou) des contrats dans les domaines de coopération indiqués dans l'Article 2 du présent Accord.



Article 15

Entrée en vigueur et durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (05) ans et entre en vigueur trente (30) jours après la réception par voie diplomatique de la dernière notification écrite relative à l'accomplissement par les Parties des procédures internes requises.

L'action du présent Accord est automatiquement renouvelable pour une période suivante de cinq (05) ans, en l'absence de toute notification d'une Partie à l'autre, par écrit, de son intention d'y mettre fin, au moins six (06) mois avant l'expiration de la période initiale ou suivante de cinq (05) ans.

La dénonciation du présent Accord n'affecte pas la mise en œuvre des projets et activités de coopération convenus ou initiés dans le cadre du présent Accord, sauf si les Parties en conviennent autrement.



Fait à Moscou le 12 avril 2022 en deux exemplaires, chacun en langues française, anglaise, et russe, tous les textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**BETI ASSOMO JOSEPH
MINISTRE DELEGUE A LA
PRESIDENCE CHARGE DE LA
DEFENSE DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA FEDERATION DE RUSSIE**

**GENERAL D'ARMEE
S. K. CHOIGOU
MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA
FEDERATION DE RUSSIE**

